



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Ordre du jour annoté de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale

I. Introduction

1. Le présent document met à jour les éléments figurant dans la liste préliminaire annotée (A/54/100) et porte sur les points 128 à 150 et 163 à 170 de l'ordre du jour (A/54/251).

II. Ordre du jour annoté

128. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient

a) Force des Nations Unies chargées d'observer le dégage ment

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) a été créée par le Conseil de sécurité le 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)]. Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1243 (1999) du 27 mai 1999, par laquelle le mandat de la FNUOD est prorogé jusqu'au 30 novembre 1999.

À la reprise de sa cinquante-troisième session¹, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accélérer, compte tenu des difficultés liées au déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar, le processus engagé en vue d'améliorer les

¹ Références concernant la cinquante-troisième session (points 122 a) et b) de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment : A/53/779 et Add.1 et Corr.1;
 - ii) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : A/53/797 et A/53/819;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895/Add.1;
- c) Rapports de la Cinquième Commission : A/53/979 et A/53/982;
- d) Résolutions 53/226 et 53/227;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/SR.55, 56, 69 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

conditions de travail du personnel local de la Force; convenu, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1999, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 35 351 308 dollars (montant net : 34 618 408 dollars) comprenant un montant de 1 758 908 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 344 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), à répartir entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la résolution 53/226; décidé aussi en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 085 300 dollars relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998; décidé aussi que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant de 1 085 300 dollars relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; prié le Secrétaire général de porter au crédit des États Membres, par tranches échelonnées sur une période ne dépassant pas trois ans et en commençant par une première tranche de 5,6 millions de dollars lors de la session en cours de l'Assemblée générale, selon les modalités énoncées aux paragraphes 9 à 12 de la résolution, le solde net du compte d'attente de la Force, qui s'établissait à 13 622 162 dollars (résolution 53/226).

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978 [résolution 425 (1978)] pour une période initiale de six mois. Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999, par laquelle le mandat de la FINUL a été prorogé jusqu'au 31 juillet 1999.

À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de réviser le montant de l'engagement de dépenses autorisé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 51/233 pour couvrir le coût résultant de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 et, corrélativement, de ramener le montant qui est à la charge d'Israël conformément au paragraphe 8 de la même résolution de 1 773 618 dollars à 1 284 633 dollars; prié à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233 et du paragraphe 5 de sa résolution 52/237, insisté à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, était à la charge d'Israël, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session; noté que les crédits additionnels d'un montant brut de 57 600 dollars utilisés au cours de la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 seraient couverts par la liquidation d'engagements devenus sans objet au cours de la même période; décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de 148 904 683 dollars (montant net : 144 875 283 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant un montant de 7 407 886 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 1 452 597 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie); décidé, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1999, de répartir entre les États Membres le montant brut de 136 372 209 dollars (montant net : 132 678

593 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la résolution 53/227 (résolution 53/227).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
- i) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (résolution 53/226);
- ii) Force intérimaire des Nations Unies au Liban (résolution 53/227);
- b) Rapports du Comité consultatif.

129. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

Par sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988, le Conseil de sécurité a décidé de constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) pour une période de 31 mois commençant le 3 janvier 1989. Le 30 mai 1991, par sa résolution 696 (1991), il a confié un nouveau mandat à l'UNAVEM (qui devenait UNAVEM II) pour une période de 17 mois allant du 1er juin 1991 au 31 octobre 1992, comme le Secrétaire général l'avait proposé dans la logique des «Acordos de Paz para Angola». Par sa résolution 976 (1995), le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (UNAVEM III), dont le mandat initial de six mois irait jusqu'au 8 août 1995. Son mandat a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la résolution 1106 (1997), par laquelle le mandat d'UNAVEM III a été prorogé jusqu'au 30 juin 1997. Par sa résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, le Conseil a décidé de créer, à compter du 1er juillet, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) avec un mandat initial de quatre mois jusqu'au 31 octobre 1997. Ce mandat a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la résolution 1229 (1999), par laquelle le Conseil prenait note du fait que le mandat de la MONUA venait à expiration le 26 février 1999 et souscrivait aux recommandations du Secrétaire général concernant la liquidation technique de la Mission d'observation.

À sa cinquante-troisième session², l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 87,2 millions de dollars (montant net : 84 575 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, en sus du crédit d'un montant brut de 45 899 080 dollars (montant net : 44 301 680 dollars) déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998 en vertu des dispositions de sa résolution 52/8 C; décidé également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 45 899 080 dollars (montant net : 44 301 680 dollars) déjà réparti en vertu des dispositions de sa résolution 52/8 C, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 42 821 400 dollars (montant net : 41 532 400 dollars) pour la période du 1er novembre 1998 au 26 février 1999 (résolution 53/211).

² Références concernant la cinquante-troisième session (point 123 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/52/799/Add.1, A/53/908 et A/53/937;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/722 et A/53/957;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/52/745 et Add.1;
- d) Résolutions 53/211 et 53/228;
- e) Séances de la Cinquième Commission : AC.5/53/SR.42, 43, 61 et 62;
- f) Séances plénières : A/53/PV.93 et 101.

L'Assemblée générale a également décidé à sa cinquante-troisième session d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 7 441 540 dollars (montant net : 7 083 840 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant le montant de 369 153 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant de 72 387 dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 149 720 dollars (montant net : 49 625 dollars) relatif à la période du 3 janvier 1989 au 30 septembre 1994; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 149 720 dollars (montant net : 49 625 dollars) relatif à la période du 3 janvier 1989 au 30 septembre 1994 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; décidé également que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 571 900 dollars (montant net : 4 275 100 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 4 571 900 dollars (montant net : 4 275 100 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 53/228).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (résolution 53/228);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne (résolution 48/218 B);
- c) Rapport du Comité consultatif.

130. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

- a) **Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït**
- b) **Activités diverses**

Par sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe d'observateurs [Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)]. Par sa résolution 689 (1991), il a noté que seule une décision du Conseil pouvait mettre fin au mandat du Groupe et qu'il devrait donc, tous les six mois, réexaminer d'une part la question de savoir s'il fallait maintenir la MONUIK ou mettre fin à son mandat et d'autre part les modalités de fonctionnement de celle-ci.

Après avoir réexaminé la question de savoir si la MONUIK devait être maintenue ou s'il fallait mettre fin à son mandat, le Conseil de sécurité a souscrit à la recommandation du

Secrétaire général tendant à ce qu'elle soit maintenue et a décidé de réexaminer la question à nouveau le 6 octobre 1999 au plus tard (voir S/1999/384).

À sa cinquante-troisième session³, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question de savoir s'il fallait proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de 53 991 024 dollars (montant net : 51 996 124 dollars) comprenant un montant de 2 686 445 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 526 779 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 34 664 080 dollars, devant être couverts par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien; décidé également, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation, soit l'équivalent de 34 664 080 dollars, seraient financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, de répartir entre les États Membres un montant brut de 19 326 944 dollars (montant net : 17 332 044 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 610 579 dollars par mois (montant net : 1 444 337 dollars), conformément à l'arrangement prévu au paragraphe 9 de la résolution 53/229; décidé, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation seraient financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 339 300 dollars (montant net : 1 028 100 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 3 395 500 dollars (montant net : 3 084 300 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 339 300 dollars (montant net : 1 028 100 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; décidé en outre que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 3 084 300 dollars, soit 2 056 200 dollars, seraient restitués au Gouvernement koweïtien; s'est déclaré préoccupée par le fait que le Secrétaire général ne lui avait pas présenté, durant la partie principale de sa cinquante-troisième session, le rapport distinct demandé au paragraphe 18 de sa résolution 52/238, qui devait faire le point de la question des versements excédentaires effectués au titre de l'indemnité de subsistance (missions) et des congés de compensation indûment alloués, notamment des mesures qui auraient été prises sur la base des conclusions de l'enquête à l'endroit des personnes responsables du paiement de l'indu, et a prié le Secrétaire général de lui présenter ce rapport le 30 juin 1999 au plus tard (résolution 53/229).

Documentation :

³ Références concernant la cinquante-troisième session (point 124 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/782 et A/53/817;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895/Add.2;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/987;
- d) Résolution 53/229;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la MONUIK (résolution A/53/229) A/54/418;
- b) Rapport du Comité consultatif.

131. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a établi, sous son autorité, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément au calendrier décrit dans le rapport du Secrétaire général (S/22464). Le mandat de la Mission a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la résolution 1238 (1999) du 14 mai 1999, par laquelle le mandat de la Mission a été prorogé jusqu'au 14 septembre 1999.

À sa cinquante-troisième session⁴, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 37 250 460 dollars (montant net : 34 445 260 dollars), compte tenu du crédit d'un montant brut de 22 749 540 dollars (montant net : 21 473 540 dollars) qu'elle avait déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998, par sa résolution 52/228 B; décidé également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 37 250 460 dollars (montant net : 34 445 260 dollars) pour la période du 1er novembre 1998 au 30 juin 1999 (résolution 53/18 A).

À sa cinquante-troisième session⁴, l'Assemblée générale a également décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 52 124 911 dollars (montant net : 48 173 311 dollars), comprenant un montant de 2 593 381 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 508 530 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie); décidé également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 10 714 566 dollars (montant net : 9 902 291 dollars) pour la période du 1er juillet au 14 septembre 1999; décidé, à titre d'arrangement spécial et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 14 septembre 1999, de répartir entre les États Membres un montant brut de 41 410 345 dollars (montant net : 38 271 020 dollars) pour la période du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000, à recouvrer à raison d'un montant brut de 4 343 743 dollars par mois (montant net : 4 014 443 dollars); décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 523 200 dollars (montant net : 5 357 200 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au

⁴ Références concernant la cinquante-troisième session (point 125 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/810 et A/53/820;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/474 et A/53/943;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/544 et Add.1;
- d) Résolutions 53/18 A et B;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.8, 12, 55, 56 et 62;
- f) Séances plénières : A/53/PV.50 et 101.

titre de la Mission, leur part du solde inutilisé serait déduite des sommes dont ils demeureraient redevables (résolution 53/18 B).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la MINURSO (résolutions 53/18 A et B);
- b) Rapport du Comité consultatif.

132. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

Par sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992, le Conseil de sécurité a décidé de créer l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) sous son autorité, pour une période n'excédant pas 18 mois. Par sa résolution 840 (1993) du 15 juin 1993, le Conseil a entériné les résultats des élections au Cambodge qui ont été certifiées libres et équitables par les Nations Unies.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999⁵, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement et la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; a noté avec préoccupation que les dispositions de sa décision 52/485 n'avaient pas été appliquées et a réaffirmé qu'il faudrait donner dans tous les rapports sur la liquidation des avoirs des précisions et justifications détaillées sur le matériel passé par profits et pertes ou perdu; s'est déclaré profondément préoccupé par les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre de la mission considérée; a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix; a souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 49 à 55 de son rapport; a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport actualisé sur les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997; a prié également le Secrétaire général d'assurer la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en place les procédures de responsabilité redditionnelle requises pour prévenir les pertes de biens appartenant à l'Organisation et sanctionner les responsables, et de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session (résolution 53/230).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (résolution 53/230);
- b) Rapport du Comité consultatif.

⁵ Références concernant la cinquante-troisième session (point 126 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/53/340;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/895;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/988;
- d) Résolution 53/230;
- e) Séance plénière : A/53/PV/101.

133. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été créée par le Conseil de sécurité le 21 février 1992 pour une première période de 12 mois (résolution 743 (1992)). Le mandat et les effectifs de la FORPRONU ont été renforcés par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. En réponse aux souhaits exprimés par les Gouvernements hôtes de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil a décidé le 31 mars 1995 de créer trois opérations de maintien de la paix distinctes mais interdépendantes : par sa résolution 981 (1995), il a créé l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC); par sa résolution 982 (1995), il a prorogé le mandat de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine; et par sa résolution 983 (1995), il a décidé que la FORPRONU sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine prendrait le nom de Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU).

Par sa résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de l'ONURC prendrait fin le 15 janvier 1996. Par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, il a été décidé que le mandat de la FORPRONU prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR avait eu lieu. Celui-ci s'est effectué le 20 décembre 1995. Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999⁶, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général et l'a prié de prendre toutes les mesures voulues pour régler les questions en suspens concernant l'établissement du rapport définitif sur l'exécution du budget.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (décision 53/477);
- b) Rapport du Comité consultatif.

⁶ Références concernant la cinquante-troisième session (point 127 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/C.5/53/56;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/990;
- d) Décision 53/477;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

134. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

Aux termes de sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a décidé d'établir l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM). Par ses résolutions 767 (1992) et 775 (1992), le Conseil a ensuite augmenté l'effectif des forces de l'ONUSOM et élargi son mandat. En raison de la situation sur le terrain, sur un effectif total autorisé de 4 219 membres, tous grades confondus, 700 seulement environ, dont 50 observateurs des Nations Unies, étaient déployés à la fin novembre 1992.

Le 3 décembre 1992, afin d'instaurer les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 794 (1992) qui a conduit au déploiement de la Force d'intervention unifiée et d'un contingent de 37 000 hommes environ dans le sud et le centre de la Somalie.

Dans sa résolution 814 (1993), le Conseil de sécurité a reconnu la nécessité d'un transfert harmonieux des opérations de la Force d'intervention unifiée à ONUSOM II et décidé d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM et d'élargir son mandat (ONUSOM II), ce qui nécessiterait le déploiement d'une composante militaire comptant jusqu'à 28 000 membres, tous grades confondus. Le Conseil de sécurité a pris en 1993 d'autres mesures concernant l'ONUSOM II [résolutions 837 (1993), 865 (1993), 878 (1993) et 886 (1993)].

Par sa résolution 897 (1994), le Conseil de sécurité a autorisé la réduction progressive des effectifs d'ONUSOM II, jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire. Par ses résolutions 923 (1994) et 946 (1994), le Conseil a prorogé le mandat d'ONUSOM II pour de nouvelles périodes venant à expiration respectivement le 30 septembre et le 31 octobre 1994. Dans la déclaration de son président, en date du 25 août 1994, le Conseil a adopté la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 17 août 1994 (S/1994/977) et visant à réduire l'effectif des forces d'ONUSOM II à 15 000 hommes, tous grades confondus, d'ici la fin du mois d'octobre 1994. Par sa résolution 954 (1994), le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération pour une dernière période venant à expiration le 31 mars 1995.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999⁷, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général; a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour régler les questions en suspens concernant l'établissement du rapport définitif sur l'exécution du budget; a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux en ce qui concernait l'application, dans le cas de l'Opération des Nations Unies en Somalie, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissaient des contingents ou un appui logistique à l'Opération seraient maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier; et décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session (décision 53/477).

Documentation :

⁷ Références concernant la cinquante-troisième session (point 128 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/C.5/53/52;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/990;
- d) Décision 53/477;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

- a) Note du Secrétaire général sur le financement de l'ONUSOM (décision 53/477);
- b) Rapport du Comité consultatif.

135. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

Par sa résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993. Par ses résolutions 882 (1993) et 916 (1994), le Conseil a renouvelé le mandat de l'ONUMOZ respectivement jusqu'au 30 avril 1994 et au 15 novembre 1994. Par sa résolution 957 (1994), le Conseil a prolongé le mandat de l'ONUMOZ jusqu'à ce que le nouveau gouvernement mozambicain ait pris ses fonctions, mais pas au-delà du 15 décembre 1994, et a autorisé l'ONUMOZ à achever les opérations qu'il lui restait à exécuter avant son retrait, prévu pour le 31 janvier 1995 au plus tard. Dans sa résolution 960 (1994), le Conseil, entre autres, s'est félicité des élections qui avaient eu lieu au Mozambique du 27 au 29 octobre 1994 et en a approuvé les résultats.

À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux en ce qui concernait l'application, dans le cas de l'Opération, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissaient des contingents ou un appui logistique à l'Opération seraient maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il serait porté à leur crédit leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 36 956 800 dollars (montant net : 35 705 000 dollars) relatif à la période terminée le 31 mars 1995 et leurs parts respectives des recettes accessoires d'un montant de 10 328 200 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 36 956 800 dollars (montant net : 35 705 000 dollars) relatif à la période terminée le 31 mars 1995 et leurs parts respectives des recettes accessoires d'un montant de 10 328 200 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars seraient déduites des sommes dont ils demeuraient redevables; et pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'Opération (résolution 52/240).

À sa cinquante-troisième session⁸, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de ce point et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session (décision 53/495).

136. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a recommandé la création d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) qui serait stationnée pour trois mois avec pour mandat de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait,

⁸ Références concernant la cinquante-troisième session (point 129 de l'ordre du jour) :

- a) Décision 53/495;
- b) Séance plénière : A/53/PV.107.

de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. Depuis lors, le Conseil a régulièrement prorogé le mandat de la Force, en général pour des périodes de six mois, la prolongation la plus récente ayant été décidée conformément à la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 pour une période supplémentaire se terminant le 15 décembre 1999.

Jusqu'à une date récente, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre était la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies qui n'était pas financée par des contributions des États Membres de l'Organisation. Dans sa résolution 831 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que les coûts de la Force qui n'étaient pas couverts par des contributions volontaires devaient être considérés comme dépenses de l'Organisation à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date.

À sa cinquante-troisième session⁹, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 45 630 927 dollars (montant net : 43 892 427 dollars), comprenant un montant de 2 270 759 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 445 268 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie); décidé également, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1999 et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 14 630 810 dollars, serait financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et par la contribution annuelle annoncée par le Gouvernement grec, d'un montant de 6,5 millions de dollars, de répartir entre les États Membres un montant brut de 24 500 117 dollars (montant net : 22 761 617 dollars) pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, à recouvrer à raison d'un montant brut de 2 041 676 dollars par mois (montant net : 1 896 801 dollars); décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 178 500 dollars (montant net : 6 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 178 500 dollars (montant net : 6 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables; décidé en outre de continuer de tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993 (résolution 53/231).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de l'UNFICYP (résolution 53/231);
- b) Rapport du Comité consultatif.

⁹ Références concernant la cinquante-troisième session (point 130 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/783 et Corr.1 et A/53/805;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895/Add.3;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/980;
- d) Résolution 53/231;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

137. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, a décidé de créer, pour une période de six mois, une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Il a prorogé le mandat de la MONUG par des résolutions ultérieures, la dernière en date étant la résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999, par laquelle il a prorogé ce mandat pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2000.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999¹⁰, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, un crédit d'un montant brut de 290 200 dollars (montant net : 485 200 dollars), prélevé sur le montant de 1 653 600 dollars autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994; décidé également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 31 000 479 dollars (montant net : 29 505 279 dollars) comprenant un montant de 1 541 759 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 302 320 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), à répartir à raison d'un montant brut de 2 583 373 dollars par mois (montant net : 2 458 773 dollars), suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000; décidé en outre qu'il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 de la résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er août 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 370 600 dollars (résolution 53/232).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (résolution 53/232);
- b) Rapport du Comité consultatif.

138. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

Par sa résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993, le Conseil de sécurité a approuvé la création de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pour une période initiale de six mois. Le déploiement intégral des effectifs et la prorogation du mandat ont été autorisés par des résolutions ultérieures. Dans sa résolution 1048 (1996), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUHA pour une dernière période de quatre mois prenant fin le 30 juin 1996 et prié le Secrétaire général de commencer à préparer, le 1er juin 1996 au plus tard, le retrait complet de la Mission.

¹⁰ Références concernant la cinquante-troisième session (point 131 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/821 et A/53/844 et Corr.1 à 3;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895/Add.4;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/983;
- d) Résolution 53/232;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

À sa cinquante-troisième session¹¹, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général et l'a prié de prendre toutes les mesures voulues pour régler les questions en suspens concernant l'établissement du rapport définitif sur l'exécution du budget (décision 53/477).

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (décision 53/477);
- b) Rapport du Comité consultatif.

139. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois, afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou sur le Libéria.

Le mandat de la MONUL a par la suite été prorogé et précisé par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, dont la dernière en date, la résolution 1116 (1997) du 27 juin 1997 prorogeait le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 1997, comptant qu'il prendrait fin à cette date. Dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 24 juillet 1997 (S/1997/581), le Secrétaire général a informé le Conseil du succès du processus électoral au Libéria, qui constituait l'élément final du calendrier modifié d'application de l'Accord d'Abuja signé en août 1995. En conséquence, dans une déclaration du Président datée du 30 juillet 1997 (S/PRST/1997/41), le Conseil s'est félicité du bon déroulement des élections présidentielles et législatives qui avaient eu lieu le 19 juillet 1997 au Libéria et a noté qu'il marquait l'accomplissement d'un élément essentiel du mandat de la MONUL.

Conformément à sa résolution 1116 (1997), le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la MONUL le 30 septembre 1997.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999¹², l'Assemblée générale a décidé, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 5 111 775 dollars (montant net : 4 729 575 dollars) déjà réparti conformément à la résolution 51/3 C du 13 juin 1997, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 3 841 125 dollars (montant net : 3 705 325 dollars) correspondant à la période du 1er juillet 1997 au

¹¹ Références concernant la cinquante-troisième session (point 132 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/C.5/53/55;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/990;
- d) Décision 53/477;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

¹² Références concernant la cinquante-troisième session (point 133 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/52/401 et Add.1 et A/53/802;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/895 et A/53/896;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/984;
- d) Décision 53/478;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

30 juin 1998; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 (soit 4 601 200 dollars en montant brut, 4 238 000 dollars en montant net) serait déduite de la part qui leur revenait des charges à répartir (soit 3 841 125 dollars en montant brut, 3 705 325 dollars en montant net); décidé en outre qu'une fois déduit du solde inutilisé relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 (4 601 200 dollars en montant brut, 4 238 000 dollars en montant net), le montant brut de 3 841 125 dollars (montant net : 3 705 325 dollars), il serait porté au crédit des États Membres leur part du reliquat, soit un montant brut de 760 075 dollars (montant net : 532 675 dollars), calculée sur la base du montant dont ils se sont effectivement acquittés au titre de la Mission d'observation; décidé également qu'il serait porté au crédit des États Membres leur part du solde inutilisé relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant brut de 154 200 dollars (montant net : 131 800 dollars), calculée sur la base du montant dont ils se sont effectivement acquittés au titre de la Mission d'observation. L'Assemblée générale a également pris note du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des avoirs de la Mission d'observation (décision 53/478).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le financement de la MONUL (décision 53/478);
- b) Rapport du Comité consultatif.

140. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

Par sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois allant jusqu'au 4 avril 1994 et approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) au sein de la Mission d'assistance.

Le Conseil a par la suite modifié ou prorogé le mandat de la MINUAR dans ses résolutions 909 (1994), 912 (1994), 918 (1994), 925 (1994), 965 (1994) et 997 (1995). Par sa résolution 1029 (1995), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUAR une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996 et de le modifier, et prié le Secrétaire général de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la MINUAR, celui-ci devant se faire dans les six semaines suivant l'expiration du mandat actuel. Dans sa résolution 1050 (1995), le Conseil a pris note des dispositions prises par le Secrétaire général en vue du retrait de la MINUAR, à compter du 9 mars 1996, conformément à sa résolution 1029 (1995).

À sa cinquante-troisième session, en juin 1999¹³, l'Assemblée générale a pris acte des notes du Secrétaire général, prié celui-ci de prendre toutes les mesures voulues pour régler

¹³ Références concernant la cinquante-troisième session (point 134 de l'ordre du jour) :

- a) Note du Secrétaire général : A/C.5/53/57;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/990;
- d) Décision 53/477;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

les questions en suspens concernant l'établissement du rapport définitif sur l'exécution du budget et décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session (décision 53/477).

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (décision 53/477);
- b) Rapport du Comité consultatif.

141. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

Par sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) pour une période d'une durée maximum de six mois, étant entendu qu'elle ne se poursuivrait après le 6 février 1995 que si le Secrétaire général rapportait au Conseil d'ici à cette date que les parties avaient convenu de reconduire l'accord du 17 septembre 1994. Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUT dans ses résolutions ultérieures, dont la dernière était la résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999, qui prorogait le mandat jusqu'au 15 novembre 1999.

À sa cinquante-troisième session¹⁴, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 18 708 926 dollars (montant net : 17 475 926 dollars), comprenant un montant de 930 639 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant de 182 487 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres compte tenu des modalités établies au paragraphe 9 de la résolution; décidé également que, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 408 400 dollars (montant net : 2 048 400 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 408 400 dollars (montant net : 2 048 400 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 53/19 B).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (résolution 53/19 B);

¹⁴ Références concernant la cinquante-troisième session (point 136 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/52/772/Add.2, A/53/784 et A/53/816;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/474 et A/53/895/Add.5;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/545 et Add.1;
- d) Résolutions 53/19 A et 19 B;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.8, 12, 55, 56 et 62;
- f) Séances plénières : A/53/PV.50 et 101.

- b) Rapport du Comité consultatif.

142. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, en 1993, sur la proposition du Secrétaire général (A/47/955). À cette session, l'Assemblée a adopté la résolution 47/235.

De sa quarante-huitième à sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 48/251, 49/242 A et B, 50/212 A, B et C, 51/214 A et B et 52/217, et décisions 48/461 et 49/471 A et B).

À sa cinquante-troisième session¹⁵, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal international et d'assurer l'utilisation optimale de ses ressources, de procéder à une évaluation en étroite collaboration avec le Président du Tribunal et de présenter un rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en même temps que le projet de budget pour l'année 2000, le 1er novembre 1999 au plus tard; prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème du pourcentage élevé de postes vacants au Tribunal dans la catégorie des administrateurs et dans celle des services généraux, y compris dans le domaine des procédures de recrutement, et de faire rapport à ce sujet dans le cadre du projet de budget pour l'année 2000; prié le Secrétaire général d'examiner plusieurs points soulevés par l'Assemblée générale concernant la présentation et le contenu du projet de budget annuel, notamment les indications relatives aux taux mensuels d'occupation des postes, l'exactitude et la cohérence des indicateurs de la charge de travail, la suite donnée aux recommandations des organes de contrôle, la tenue d'un inventaire du mobilier et du matériel et l'inclusion des articles figurant à l'inventaire qui font l'objet d'une demande de remplacement ou d'achat supplémentaire; décidé que, à compter du 1er janvier 1999, les cinq postes d'administrateur et les deux postes d'agent des services généraux basés à La Haye actuellement inscrits au budget du Tribunal international pour le Rwanda seraient transférés au tableau d'effectifs du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les crédits correspondants étant transférés au budget de ce tribunal; décidé également de réviser le crédit ouvert pour 1998 pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et d'en porter le montant total brut à 68 314 500 dollars (montant net : 61 941 400 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998; décidé en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit d'un montant total brut de 103 437 600 dollars (montant net : 94 103 800 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, crédit qui tenait compte des modifications apportées aux émoluments et autres conditions d'emploi, notamment les droits à pension, des membres des Tribunaux internationaux; décidé que seraient pris en compte, pour

¹⁵ Références concernant la cinquante-troisième session (point 135 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/52/520, A/C.5/52/47, A/C.5/53/12 et A/C.5/53/13;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/651;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/755;
- d) Résolution 53/212;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.32, 34, 35, 37 et 45;
- f) Séance plénière : A/53/PV.93.

financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, le solde inutilisé de l'année 1997 d'un montant de 3 537 800 dollars, la réduction d'un montant brut de 515 300 dollars (montant net : 390 200 dollars) du crédit initialement ouvert pour 1998, ainsi que les recettes de 1999 estimées à 5 200 dollars, montants qui viendraient en déduction du montant global du crédit ouvert, comme exposé en détail dans l'annexe à la résolution; décidé en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1999, un montant brut de 49 689 650 dollars (montant net : 45 087 900 dollars); décidé en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 1999, un montant brut de 49 689 650 dollars (montant net : 45 087 900 dollars); décidé que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 26 et 27 de la résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, soit un montant estimatif de 9 203 500 dollars (résolution 53/212).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (A/54/395 et A/54/518);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/54/120);
- d) Rapport du Comité consultatif.

143. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale en 1995, conformément à la résolution 49/251 de l'Assemblée.

À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 51/215 et 52/218);

À sa cinquante-troisième session¹⁶, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal international et d'assurer l'utilisation optimale de ses ressources, de procéder à une évaluation en étroite collaboration avec le Président du Tribunal international et de présenter un rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en même temps que le projet de budget pour l'année 2000, le 1er novembre 1999 au plus tard; prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème du pourcentage élevé de postes vacants au Tribunal international dans la catégorie des administrateurs et dans celle des services généraux, y compris dans le domaine des procédures de recrutement; prié la Commission de la fonction publique internationale de présenter ses propositions relatives à l'amélioration des conditions d'emploi à Arusha et à Kigali dans le contexte du régime commun des Nations Unies, dans le cadre de son rapport annuel pour 1999, le 1er novembre 1999 au plus tard; prié le Secrétaire général d'examiner plusieurs points soulevés par l'Assemblée générale concernant la présentation et le contenu du projet de budget annuel, notamment les indications relatives aux taux mensuels d'occupation des postes, l'exactitude et la cohérence des indicateurs de la charge de travail, la suite donnée aux recommandations des organes de contrôle, la tenue d'un inventaire du mobilier et du matériel et l'inclusion dans les futurs projets de budget des articles figurant à l'inventaire qui font l'objet d'une demande de remplacement ou d'achat supplémentaire; décidé que, à compter du 1er janvier 1999, les cinq postes d'administrateur et les deux postes d'agent des services généraux basés à La Haye actuellement inscrits au budget du Tribunal international pour le Rwanda seraient transférés au tableau d'effectifs du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les crédits correspondants étant transférés au budget de ce tribunal; décidé également de réviser le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda et d'en porter le montant brut à 52 297 900 dollars (montant net : 48 043 400 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998; décidé en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 75 260 600 dollars (montant net : 68 531 900 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, crédit qui tient compte des modifications apportées aux émoluments et autres éléments des conditions d'emploi, notamment les droits à pension des membres du Tribunal international pour le Rwanda; décidé que seraient pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, la réduction d'un montant brut de 4 340 700 dollars (montant net : 2 835 700 dollars) du crédit initialement ouvert pour 1998 et le solde inutilisé d'un montant brut de 6 716 000 dollars (montant net : 4 365 400 dollars) au 31 décembre 1997, montants qui viendraient en déduction du montant global du crédit ouvert; décidé également de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1999, un montant brut de 32 101 950 dollars (montant net : 30 665 400 dollars) (résolution 53/213).

¹⁶ Références concernant la cinquante-troisième session (point 137 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/52/520, A/C.5/52/48, A/C.5/53/14 et A/C.5/53/15 et Corr.1 (en français seulement);
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/659;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/756;
- d) Résolution 53/213;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.32, 34, 35, 37 et 45;
- f) Séance plénière : A/53/PV.93.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international pour le Rwanda (A/54/496 et A/54/521);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda;
- c) Rapport du Comité consultatif.

144. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Par sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité a créé, pour une période d'un an, une force de police civile des Nations Unies qui porte le nom de Groupe international de police (GIP) ainsi qu'un Bureau civil des Nations Unies. La mission est dénommée Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUBH pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999.

Dans sa résolution 779 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Aux termes de sa résolution 1222 (1999) du 15 janvier 1999, il a autorisé la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 1999. Bien qu'indépendante, la MONUP est considérée, à des fins administratives et budgétaires, comme faisant partie de la MINUBH.

À sa cinquante-troisième session¹⁷, l'Assemblée générale a noté que le montant brut de 10 608 000 dollars (montant net : 9 987 600 dollars) autorisé en vertu de sa décision 52/437 du 18 décembre 1997 n'avait pas été utilisé et qu'il n'était donc pas nécessaire d'ouvrir un crédit d'un montant équivalent ou de répartir ce montant; décidé d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 1999 un crédit d'un montant brut de 178 204 381 dollars (montant net : 168 191 981 dollars), comprenant un montant de 8 865 888 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 1 738 493 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 14 850 365 dollars par mois (montant net : 14 015 998 dollars) en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000; décidé également qu'il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 de la résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 10 012 400 dollars; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la

¹⁷ Références concernant la cinquante-troisième session (point 138 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/764 et Corr.1 et A/53/800;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/895/Add.6;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/985;
- d) Résolution 53/233;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

Mission, il serait déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 de la résolution leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 21 752 900 dollars (montant net : 19 524 600 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998; et décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 21 752 900 dollars (montant net : 19 524 600 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 53/233).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (résolution 53/233);
- b) Rapports du Comité consultatif.

145. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile

Par sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, pour une période initiale de 12 mois, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Par sa résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, le Conseil a noté que le mandat de l'ATNUSO prendrait fin le 15 janvier 1998 et a décidé de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile. Le mandat du Groupe d'appui de la police civile a pris fin le 15 octobre 1998.

À sa cinquante-troisième session¹⁸, l'Assemblée générale a décidé, à titre exceptionnel, d'appliquer au Groupe d'appui les arrangements spéciaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/153 B du 13 juin 1997 en ce qui concerne l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Administration transitoire seraient maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier; décidé également d'autoriser le Secrétaire général à utiliser un montant brut de 601 200 dollars (montant net : 541 500 dollars) à prélever sur les crédits ouverts pour la période terminée le 30 juin 1998 pour achever la liquidation de la mission et financer la vérification finale des comptes; décidé en outre que les États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui seraient crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 14 646 100 dollars (montant net : 13 906 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998; et décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 14 646 100 dollars (montant net 13 906 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 53/234).

146. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

Par sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil de sécurité a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU). Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante. Par sa résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997, le Conseil a prorogé le mandat de la FORDEPRENU jusqu'au 31 août 1998. Dans sa résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, le Conseil de sécurité a décidé, compte tenu de la situation sur le

¹⁸ Références concernant la cinquante-troisième session (point 139 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/742 et A/53/838 et Corr. 1;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/895 et A/53/897;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/986;
- d) Résolution 53/234;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

terrain, de prolonger de six mois le mandat actuel de la FORDEPRENU jusqu'au 28 février 1999 et d'autoriser le renforcement de ses effectifs militaires pour les porter à 1 050 hommes. Le mandat de la FORDEPRENU n'a pas été prolongé au-delà de cette date.

À sa cinquante-troisième session¹⁹, l'Assemblée générale a décidé de ramener le crédit d'un montant brut de 50 053 745 dollars (montant net : 48 751 045 dollars) qu'elle avait ouvert par ses résolutions 52/245 du 26 juin 1998 et 53/20 A du 2 novembre 1998, comprenant un montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, pour assurer le fonctionnement de la Force du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, à un montant brut de 43 062 700 dollars (montant net : 42 004 600 dollars), comprenant le montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui; décidé également, à titre exceptionnel et compte tenu du fait qu'un montant brut de 21 053 745 dollars (montant net : 20 580 254 dollars) avait déjà été réparti en vertu de sa résolution 52/245 et du fait qu'un montant brut de 12 315 418 dollars (montant net : 11 920 452 dollars) avait également été réparti entre les États Membres conformément à sa résolution 53/20 A, de répartir le montant brut additionnel de 9 693 537 dollars (montant net : 9 503 903 dollars) pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 entre les États Membres, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999; décidé en outre qu'il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 de la résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 189 634 dollars; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 de la résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 895 700 dollars (montant net : 6 310 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 895 700 dollars (montant net : 6 310 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeureraient redevables; décidé en outre d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 183 730 dollars (montant net : 166 330 dollars) pour la liquidation de la Force pour la période du 1er juillet au 15 octobre 1999, comprenant un montant de 9 305 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 1 825 dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) (résolution 53/20 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies;
- b) Rapport du Comité consultatif.

¹⁹ Références concernant la cinquante-troisième session (point 140 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/437 et Add. 1, A/53/786 et A/53/812 et Add. 1;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/481 et A/53/895 et A/53/958;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/546 et Add. 1;
- d) Résolutions 53/20 A et 20 B;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.8, 12, 61 et 62;
- f) Séances plénières : A/53/PV.50 et 101.

147. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

Par sa résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH). Le mandat de la MANUH a pris fin le 31 juillet 1997. Par sa résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) pour une seule période de quatre mois commençant le 1er août 1997. Par sa résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH). Le mandat de la MIPONUH prendra fin le 30 novembre 1999, conformément à la résolution 1212 (1998) du Conseil en date du 25 novembre 1998.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999²⁰, l'Assemblée générale a décidé, à titre exceptionnel, d'appliquer à la Mission de transition et à la Mission de police civile les arrangements spéciaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/15 B du 13 juin 1997 en ce qui concerne l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'appui seraient maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier; décidé également d'ouvrir, aux fins de fonctionnement et de la liquidation de la Mission de police civile pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 18 641 616 dollars (montant net : 17 618 416 dollars) comprenant un montant de 927 537 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 181 879 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000; décidé en outre qu'il serait déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 de la résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de police civile pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 023 200 dollars; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre des missions, il serait déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 de la résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 906 800 dollars (montant net : 865 200 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre des missions, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 906 800 dollars (montant net : 865 200 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 53/222 B).

²⁰ Références concernant la cinquante-troisième session (point 141 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/769, A/53/789 et Add. 1;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/895 et Add. 7;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/873 et Add. 1;
- d) Résolutions 53/222 A et 222 B;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séances plénières : A/53/PV.97 et 101.

Programme à long terme d'aide à Haïti

À sa session de fond de 1999, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'étudier tous les aspects du mandat et des opérations de la Mission civile internationale en Haïti à la lumière de la situation du pays, et d'envisager de renouveler le mandat de l'élément de cette mission constitué par les Nations Unies (résolution 1999/11 du Conseil économique et social).

Documentation : Partie pertinente du rapport du Conseil économique et social, Supplément N° 3 (A/54/3).

148. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

Dans sa résolution 1094 (1997) du 20 janvier 1997, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser pour une période de trois mois l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) d'un groupe de 155 observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999²¹, l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux en ce qui concerne l'application, dans le cas du Groupe d'observateurs, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; décidé que les États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs seraient crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant net : 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 ainsi que de leurs parts respectives des recettes diverses, d'un montant de 68 983 dollars, et des intérêts créditeurs, d'un montant de 38 653 dollars; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant net : 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 et leurs parts respectives des recettes diverses, d'un montant de 68 983 dollars, et des intérêts créditeurs, d'un montant de 38 653 dollars, seraient déduites des sommes dont ils demeuraient redevables; décidé en outre de virer au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala une fois réglés les derniers engagements; pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs; prié le Secrétaire général d'assurer la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en place les procédures requises en matière d'obligation redditionnelle pour prévenir les pertes de biens appartenant à l'Organisation et sanctionner les responsables, et de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session; noté avec préoccupation que les dispositions de sa décision 52/485 du 26 juin 1998 n'avaient pas été appliquées et réaffirmé qu'il faudrait donner dans tous les rapports sur

²¹ Références concernant la cinquante-troisième session (point 142 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/53/775;
- b) Rapports du Comité consultatif : A/53/895 et A/53/898;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/981.
- d) Résolution 53/235;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

la liquidation des avoirs des précisions et justifications détaillées sur le matériel passé par profits et pertes ou perdu; et prié le Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit de la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs, en particulier de ceux qui avaient été vendus ou passés par profits et pertes, et d'inclure ses recommandations dans le rapport d'audit pour la période allant de juillet 1998 à juin 1999 (résolution 53/235).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (résolution 53/235);
- b) Rapport du Comité consultatif.

149. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

Par sa résolution 1159 (1998) du 27 mars 1998, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, avec effet au 15 avril 1998, une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) pour une période initiale de trois mois prenant fin le 15 juillet 1998, et décidé que l'élément militaire de la MINURCA serait doté d'un effectif n'excédant pas 1 350 hommes. Le mandat de la Mission a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, la dernière en date étant la résolution 1230 (1999) du 26 février 1999, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 novembre 1999 et exprimé son intention de commencer la réduction du personnel de la MINURCA 15 jours après l'achèvement des élections présidentielles en République centrafricaine, la Mission devant prendre définitivement fin le 15 novembre 1999 au plus tard.

À sa cinquante-troisième session en juin 1999²², l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux en ce qui concerne l'application, dans le cas de la MINURCA, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la MINURCA, aux fins du fonctionnement de celle-ci du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 34 309 800 dollars (montant net : 33 860 700 dollars), venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 29 105 850 dollars (montant net : 28 369 350 dollars) qu'elle avait déjà ouvert dans sa résolution 52/249 du 26 juin 1998, comprenant le montant brut de 18 111 200 dollars (montant net : 17 728 700 dollars) déjà autorisé par le Comité consultatif; décidé également, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du montant brut de 29 105 850 dollars (montant net : 28 369 350 dollars) déjà réparti aux termes de sa résolution 52/249, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 34 309 800 dollars (montant net : 33 860 700 dollars) pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; décidé en outre d'ouvrir, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 33 367 875 dollars (montant net : 32 572 675 dollars) comprenant un montant de 1

²² Références concernant la cinquante-troisième session (point 161 de l'ordre du jour) :

- a) Rapports du Secrétaire général : A/53/791 et A/53/939;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/971;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/989;
- d) Résolution 53/238;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.55, 56, 61 et 62;
- f) Séance plénière : A/53/PV.101.

659 640 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 325 435 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie); décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des charges à répartir leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 893 000 dollars (montant net : 1 791 800 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 893 000 dollars (montant net : 1 791 800 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 serait déduite des sommes dont ils demeuraient redevables (résolution 53/238).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (résolution 53/238);
- b) Rapport du Comité consultatif.

150. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone

Par sa résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998, le Conseil de sécurité a décidé d'établir la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) pour une période initiale de six mois. Le mandat confié à la MONUSIL aux termes de la résolution 1181 (1998) était le suivant : suivre, pour autant que les conditions de sécurité le permettent, l'évolution de la situation sur le plan militaire et sur le plan de la sécurité dans l'ensemble du pays, le désarmement et la démobilisation des anciens combattants regroupés dans des zones sûres du pays et le désarmement et la démobilisation volontaires des membres des Forces de défense civile, et aider à assurer le respect du droit international humanitaire.

Le mandat de la MONUSIL a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, résolution 1220 (1999) et résolution 1231 (1999), par lesquelles le mandat a été prorogé jusqu'au 13 juin 1999.

À sa cinquante-troisième session²³, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, aux fins de l'établissement et du fonctionnement de la Mission d'observation du 13 juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 22 millions de dollars (montant net : 21 279 800 dollars), comprenant le montant brut de 783 700 dollars (montant net : 768 100 dollars) correspondant au coût du déploiement des effectifs militaires et civils pour la période du 17 avril au 12 juillet 1998 et le montant brut de 10 624 200 dollars (montant net : 10 409 500 dollars) précédemment autorisé par le Comité consultatif pour la période du 13 juillet au 13 novembre 1998, et prié le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Mission d'observation; décidé également, à titre d'arrangement

²³ Références concernant la cinquante-troisième session (point 163 de l'ordre du jour) :

- a) Rapport du Secrétaire général : A/53/454 et Add.1;
- b) Rapport du Comité consultatif : A/53/654;
- c) Rapport de la Cinquième Commission : A/53/680;
- d) Résolution 53/29;
- e) Séances de la Cinquième Commission : A/C.5/53/SR.25 et 29;
- f) Séance plénière : A/53/PV.64.

spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 12 926 600 dollars (montant net : 12 610 300 dollars) pour la période du 13 juillet 1998 au 13 janvier 1999 et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 13 janvier 1999, de répartir entre les États Membres un montant brut de 9 073 400 dollars (montant net : 8 669 500 dollars) pour la période du 14 janvier au 30 juin 1999, à raison d'un montant mensuel brut de 1 620 250 dollars (montant net : 1 548 125 dollars).

À la reprise de sa cinquante-troisième session²³, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la MONUSIL pour la période de 12 mois allant de 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/53/454/Add.1), qui établissait le budget relatif au fonctionnement de la MONUSIL à 16 412 400 dollars en chiffres bruts (montant net : 15 560 400 dollars). Toutefois, compte tenu de la situation qui règne en Sierra Leone en matière de sécurité et de l'incertitude quant au futur déploiement de la MONUSIL, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'est abstenu de formuler des recommandations pour l'Assemblée générale à la reprise de sa cinquante-troisième session. En conséquence, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale ne s'est pas prononcée sur le financement de la MONUSIL pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000. L'Assemblée générale devrait en principe se prononcer sur le financement de la MONUSIL à sa cinquante-quatrième session ordinaire.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (résolution 53/29);
- b) Rapport du Comité consultatif.

163. Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale (décision 53/471 B).

164. Gestion des ressources humaines

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Engagement et emploi de consultants au Secrétariat (résolution 53/221), A/54/164;
 - ii) Modifications du Règlement du personnel, A/54/272;
 - iii) Modifications du Statut du personnel, A/54/276;
 - iv) Composition du Secrétariat (résolution 53/221), A/54/279 et Corr.1;
- b) Note du Secrétaire général soumettant un recueil des instructions administratives relatives à la délégation de pouvoir (résolution 53/221), A/54/257.

165. Célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant

Dans une lettre datée du 12 juillet 1999 (A/54/141), les représentants du Canada, de l'Égypte, du Mali, du Mexique, du Pakistan et de la Suède ont demandé l'inscription de la question ci-dessus à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session.

Le 17 septembre 1999 (voir A/54/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/54/250), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

166. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Par sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session.

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.

167. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Par une lettre datée du 19 juillet 1999 (A/54/191), le représentant de l'Autriche a demandé l'inscription de la question supplémentaire ci-dessus à l'ordre du jour.

Le 17 septembre 1999 (voir A/54/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/54/250), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

168. Octroi à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Par une lettre datée du 9 août 1999 (A/54/192), le représentant de la Grèce a demandé l'inscription de la question supplémentaire ci-dessus à l'ordre du jour.

Le 17 septembre 1999 (voir A/54/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/54/250), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

169. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

Par une note datée du 10 septembre 1999 (A/54/231), le Secrétaire général a demandé l'inscription de la question additionnelle ci-dessus à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session.

Le 17 septembre 1999 (voir A/54/PV.3), l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/54/250), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

Documentation : Rapport du Secrétaire général, A/54/380.

170. Agression armée contre la République démocratique du Congo

Par sa décision 53/488 du 13 septembre 1999 (voir A/53/PV.107), l'Assemblée générale a inscrit la question intitulée «Agression armée contre la République démocratique du Congo» à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session.

Aucune documentation préliminaire n'est prévue.
